



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 13
En exercice présents : 8
Nombre de votants : 8

Séance 18 juillet 2023

Date de la convocation : 13 Juillet 2023

Le dix huit juillet deux mille vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Cécile LANGREE, 1^{ère} Adjointe au Maire,

Étaient présents : - BARY Jean-Marie - BONET Bérenger - BONSIGNORI Claire - DIAZ Nathalie - FEUVRIER Nicolas - LANGREE Cécile - SORLIN Laury - TEISSIER Serge

Absents : AÏT MOUHEB Tony - GAZAGNES Joris- MARTINEZ José - FIEVET Thérèse - PAVE Angélique

Secrétaire : Laury SORLIN

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 du PLAN LOCAL d'URBANISME - PLU (Délib-2023033)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 à L.153-60 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bélarga approuvé le 23 juillet 2019 par délibération du Conseil Municipal ;

Vu l'annulation partielle du PLU prononcée par le Tribunal Administratif de Montpellier le 12 novembre 2020 (décisions N°1905074 et N°1905075) confirmée par la Cour d'Appel de Marseille le 08/02/2022 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier le 8 février 2023 (décision N°2300251-1) ; exigeant la suspension de l'exécution de l'Arrêté PC029 034 22 00018 du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du 11/01/2021 établie par la Commune de Bélarga

Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 30/06/2022 (Décision 2021-241-1) prononçant l'annulation de la délibération du 11/01/2021) ;

1-Considérant par jugement du 12/11/2020 énonçant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur « Eaux basses/Croix de Saint-Antoine », le réseau d'alimentation en eau potable nécessitait d'importants travaux de renforcement induisant l'incapacité à urbaniser immédiatement la zone.

Cette situation faisant obstacle à l'urbanisation immédiate de la zone Aub.

2- Considérant l'annulation partielle du PLU en tant qu'elle procède au classement du sur le secteur « Eaux basses/Croix de Saint-Antoine » en zone Aub et l'Article L153-7 qui dispose qu'en cas d'Annulation partielle, par voie juridictionnelle d'un PLU, l'autorité compétente élabore sans délai de nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

3-Considérant que pour le secteur AU2 227-226-31-440-342-343-416-416 un renforcement du réseau d'alimentation en eau potable a depuis été effectué et ce depuis l'approbation du PLU :

- Les travaux ont fait l'objet d'un renforcement de réseau en DN 100 mm fonte qui découle des conclusions du schéma Directeur de la Commune achevé en 2019



- Ce renforcement d'une part sécurise la défense incendie du secteur avec un poteau incendie posé à l'origine du chemin
- Il va garantir en même temps la desserte en eau potable de futurs lotissements situés entre le Chemin des Eaux Basses et la Croix Saint Antoine

4-Considérant la délibération prise par la commune de Bélarga en date du 11 janvier 2021, reclassant en Zone AUB le secteur « Eaux basses / Croix de Saint-Antoine » ; compte tenu de la réfection du Renforcement du réseau d'eau potable existant permettant l'urbanisation immédiate de cette zone ;

5-Considérant que le jugement d'annulation rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier en date du 30 juin 2022 que la commune de Bélarga ne pouvait se borner à une simple délibération ;

6-Considérant que le secteur AUB est soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 30/06/2022 (Dossier 2001241) ;

7-Considérant qu'il appartient à la commune d'appliquer selon la nature et l'importance de la modification requise de l'une de ces procédures en se fondant sur l'autorité de la chose jugée le 30 juin 2022 et, **Considérant** la situation inédite et inextricable de la procédure choisie prend en compte certains actes de procédures et ne prive aucunement les administrés de garanties.

En l'occurrence, les travaux de renforcement de réseau empêchant le classement de la Zone AUB ayant été réalisés, toutes les conditions sont réunies pour procéder par voie de Révision Allégée au classement des parcelles : AB 226-227 - AE 31-440-342-343-416-459.

8-Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision alléguée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision alléguée consiste à classer en zone les parcelles AUB ; situées dans le se situées dans le secteur « Eaux basses / Croix Saint-Antoine », et ce sans aucune remise en cause du PADD .

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

DECIDE de prescrire la révision alléguée n°1 du PLU, selon les modalités définies aux articles L.153-8, L.153-11 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

PRECISE l'objectif poursuivi par la révision alléguée :

Le classement des parcelles **AB 226-227- AE 31- 440-342-343-416-459** situées dans le secteur «Eaux basses/Croix de Saint-Antoine » en zone AUB.

FIXE conformément aux articles L.153-11, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- Publications communales et sur le site internet de la Commune ;
- Registre de concertation mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

PRECISE que la Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de révision alléguée du PLU.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R153-12 du Code de l'urbanisme, le projet de révision alléguée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques =associées.

DIT que la présente délibération, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme,fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées suivantes :

- A Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- A Monsieur le Président du Conseil Régional,
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- A Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,



- Aux services de l'Etat.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

CHARGE Madame Cécile LANGREE d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, le jour, mois et an que dessus.

Cécile LANGREE
1ere Adjointe



Bélarga, le 18/07/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

